|  |  |
| --- | --- |
| logoH_FGES_Q |  |

Concours d’entrée à la Licence 2 et à la Licence 3

Dissertation d’actualité économique du 19 Juin 2018 (1h30)

**Sujet** : L’économie collaborative. Changement de paradigme ou pas ?

**Premier extrait : Économie collaborative : définition, exemples, enjeux et chiffres,** *La plateforme de l’engagement RSE et développement durable.*

Définition de l’économie collaborative

Également dénommée économie du partage, l’économie collaborative repose sur la mutualisation et l’échange de services, de ressources, de biens, de temps, de savoirs et de compétences. En forte expansion, elle privilégie des relations et une organisation horizontales, d’égal à égal, plutôt que verticales et hiérarchisées. Outre les considérations économiques (modération des dépenses, limitation voire suppression des intermédiaires), elle s’appuie principalement sur des valeurs de lien social et d’écologie, et valorise l’usage au détriment de la possession.

Le développement rapide de l’économie collaborative est directement lié à celui d’internet et des nouvelles technologies associées, qui favorisent la constitution de réseaux et de communautés via des plates-formes dédiées.

L’économie du partage : quelques exemples

Mise à disposition d’un bien ou d’une ressource : Le covoiturage, dont [BlaBlaCar](https://www.blablacar.fr/) est un leader emblématique, constitue une illustration clé de l’économie collaborative, associant partage des ressources, écologie et lien social. D’autres exemples déclinent ce type de démarche, tels que la mise à disposition sur réservation d’un logement, d’une place de parking, d’un lave-linge, de repas à partager sur place ou à emporter…

Échange de services et mutualisation des compétences : Deux heures de cours de yoga contre un dépannage informatique, des conseils de jardinage en contrepartie d’une réparation de plomberie… les exemples se déclinent à l’infini, le plus souvent sans aucune monétisation des services rendus…

**Deuxième extrait : L’économie collaborative et le « post capitalisme »,** *Par Adam Booth, 21/02/2016.*

Alors qu’apparaissent clairement le potentiel et les possibilités dont regorgent les économies « collaborative » et « à la demande », dans les limites du capitalisme, elles ne constituent pas une révolution. Le capitalisme, comme Karl Marx l’explique dans son œuvre majeure, Le Capital, se définit comme un système universel de production et d’échange de marchandises. Une [marchandise](http://www.socialist.net/marx-s-capital-chapter-one-the-commodity.htm) est soit un bien, soit un service produit pour être échangé (pas pour une consommation individuelle ou collective). Si les marchandises ont existé de tout temps, il n’y a que sous le capitalisme que leur production s’est généralisées. Un second concept inhérent à celui de marchandise est celui de la propriété privée, autre pilier du système capitaliste. Pour qu’un produit soit offert à l’échange, il faut d’abord qu’il appartienne au producteur ou au propriétaire qui est à l’origine de l’échange.

L’ensemble des échanges entre propriétaires de marchandises constitue le marché capitaliste. L’argent et le crédit lubrifient ce système et permettent de garder les marchandises en circulation. Au final, en lien avec la question de la propriété privée, nous voyons apparaître la force motrice du capitalisme : la compétition entre des producteurs individuels à la recherche de profit, obtenu par l’exploitation de la classe ouvrière. Voilà donc les éléments fondamentaux du système capitaliste : la production et l’échange de marchandises ; la propriété privée ; le marché ; l’argent et le crédit ; le profit et les relations entre travail salarié et capital.

**Troisième extrait :** **Tempted to make money off Airbnb or Uber? Know the risks first,** *The Guardian, 13/07/2014.*

*…Rejoindre l’économie collaborative comme fournisseur de services – logement, transport ou n’importe quoi d’autre souhaité par le marché — vous donne l’opportunité de gagner de l’argent tout en faisant partie d’un “mouvement”. Voilà qui est terriblement séduisant, n’est-ce pas ?...*

*Mais ne vous y laissez pas prendre : c’est un business. Et vous l’oublierez à vos dépens, quel que soit votre rôle dans l’économie collaborative.*

*Voilà la vérité : aucune des entreprises qui ont surgi pour servir l’économie collaborative n’est… une organisation sans but lucratif. Bien au contraire : leur objectif est de réaliser des profits dans une économie collaborative bien moins formelle que celle qui existait auparavant…*

*… on ne devient pas une des plus puissantes sociétés de capital-risque au monde, comme AirBnb, et on n’acquiert pas une valeur de 10 milliards de dollars (plus que certaines chaînes d’hôtels) si l’on n’est qu’une partie d’un “mouvement”. Non, dans le cas présent, on a trouvé un moyen pour que la position d’intermédiaire rapporte très gros, et cela, ce sont les premières leçons du capitalisme pour les nuls. Pas un “mouvement”.*

**Quatrième extrait :** **Economie collaborative : le Sénat alerte sur l'adaptation nécessaire de la fiscalité,** *les Echos, 29/03/2017.*

Tout est parti d'un double constat. Le premier, c'est l'explosion des plateformes collaboratives types BlaBlaCar, Uber, ou encore AirBnB, eBay... qui, en 2015, généraient 28 milliards d'euros de transactions en Europe pour leurs utilisateurs. Un chiffre qui pourrait s'élever à 572 milliards d'euros d'ici 2025. Le second est qu'«°en créant de nouvelles opportunités d'échanges et de services pour des millions de personnes, en brouillant les frontières entre particuliers et professionnels, entre activité régulière et activité occasionnelle, l'économie collaborative remet en cause les fondements mêmes de notre système fiscal et social », estime le groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur les assiettes fiscales et les modalités de recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique…

Si les sénateurs assurent qu'il n'existe pas de « zone grise », dans les dispositions fiscales actuelles devant s'appliquer à l'économie collaborative (« tous les revenus sont imposables au premier euro », écrivent-ils), il existe deux exceptions au « principe d'imposition au premier euro »°: les ventes d'occasions, qui sont exonérées jusqu'à 5.000 euros, si le bien a été acquis par le vendeur pour son propre compte, pas pour les revendre. L'application de ce principe impose une évaluation au cas par cas des transactions. Un système difficile à mettre en place vu leur nombre. Quant aux revenus issus du « partage de frais », comme le covoiturage ou la location occasionnel de sa voiture, leur exemption fait l'objet d'une « définition très restrictive » qui ne recouvre pas l'ensemble des plateformes de partage qui ont depuis été créées…

Par ailleurs, le groupe de travail de la commission des finances reconnaît l'existence d'une faiblesse en matière de protection sociale « du fait de l'absence de critère simple et objectif » pour distinguer parmi les utilisateurs de ces plateformes, un simple particulier d'un professionnel. Normalement, « toute activité habituelle et rémunérée constitue une activité professionnelle ». La personne qui exerce cette activité doit obligatoirement être affiliée au régime social des travailleurs indépendants (RSI). Mais si cela s'applique logiquement à un chauffeur Uber qui a fait de cette activité son métier, est-ce vraiment la même chose pour une personne qui complète ses revenus par une activité sans aucun lien avec son activité principale ? Comme un mécanicien passionné de guitare, par exemple, qui proposerait des leçons pour compléter ses revenus. Toutes ces dispositions, qu'elles soient sociales ou fiscales, [semblent donc obsolètes ou inadaptés.](https://www.lesechos.fr/01/09/2016/LesEchos/22267-042-ECH_economie-collaborative---le-casse-tete-fiscal.htm) Elles « ont été conçues pour un monde physique », notent les sénateurs. Celui des brocantes, des vide-greniers et des coups de mains entre particuliers, qui bénéficiaient d'une « tolérance implicite, qui tenait à la faiblesse des enjeux et l'impossibilité matérielle de les contrôler ».